

# VD\_GERICHTE PE21.009450 vom 19. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.009450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009450)

FR: VD\_GERICHTE PE21.009450 du 19 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.009450 del 19 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 3

Expertise et complément d'expertise

#### E. 3.1

L'appelant se plaint du fait que sa responsabilité pénale a été considérée par les premiers juges comme entière. Il fait valoir qu'elle aurait dû être retenue comme diminuée, en raison de sa consommation d'alcool avant les faits qui se sont déroulés le 27 mai 2017. Il se prévaut également des troubles psychiques diagnostiqués dans l'expertise psychiatrique.

#### E. 3.2

Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées (al. 3). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte qu'il a commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4).

- 26 - Il ne suffit pas de n'importe quel oubli des convenances ou de tout abrutissement passager, provoqué par une consommation excessive d'alcool ou d'autres substances altérant la conscience et la volonté, pour admettre une diminution de la responsabilité. L'examen du comportement de l'auteur avant, pendant et après la commission de l'acte est indispensable. En effet, l'état psychopathologique (l'ivresse) est décisif et non la cause de cet état, à savoir la quantité d'alcool consommé qu'indique le taux d'alcool dans le sang (TF 6B\_1050/2020 du 20 mai 2021 consid. 3.3 ; Dupuis et al. [édit.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 19 CP). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ pose la présomption d'une irresponsabilité totale. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; TF 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.7.2 ; TF 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3 ; Dupuis et al. [édit.], op. cit., n. 17 ad art. 19 CP). La présomption de diminution de la responsabilité peut être renversée par des contre-indices dans des cas particuliers, même en cas d'alcoolémie élevée (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; TF 6B\_1050/2020 précité consid. 3.2 ; TF 6B\_676/2016 du 16 février 2017 consid. 3.3 ; TF 6B\_55/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.3.2 s.).

#### E. 3.3

Les experts ont considéré qu'au moment des faits, l'appelant présentait une intoxication alcoolique favorisant une désinhibition, ainsi qu'un état de stress important. Quand bien même ces affections ne restreignaient pas sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes, l'intoxication alcoolique diminuait sa capacité de se déterminer par rapport à cette appréciation (P. 81, p. 9, R. 2d). Au moment de conclure, les experts ont toutefois retenu que la responsabilité pénale de l'appelant était entière malgré l'intoxication aiguë à l'alcool (jugement, p. 22 ; P. 81, p. 9, R. 2e). Ils n'ont toutefois pas motivé cette réponse. L'expertise présente donc une contradiction interne en retenant à la fois une restriction à la capacité de se déterminer et une responsabilité entière. Elle qualifie également l'intoxication alcoolique d'aigüe, ce qui laisse à

- 27 - penser que l'influence de la consommation d'alcool sur le comportement du prévenu était réelle. L'acte d'accusation décrit également un comportement parfois étrange du prévenu lorsque des membres de la famille se sont présentés à son domicile. Les premiers juges ont retenu que la présomption de diminution de responsabilité était réalisée en l'espèce, dès lors que l'alcoolémie la plus favorable présentée par le prévenu dépassait 2 g ‰ au moment des faits. Ils ont toutefois considéré que cette présomption était renversée par les experts, qui avaient indiqué que « le rôle de l'alcool dans le comportement de l'expertisé est jugé comme facilitateur et désinhibiteur, mais pas provocateur » (jugement, p. 52). Une telle affirmation n'exclut toutefois pas une diminution de responsabilité, d'autant que les experts ont retenu une diminution de la capacité de se déterminer par rapport à une appréciation conservée du caractère illicite des actes. Il faut donc admettre que l'expertise ne permet pas de renverser la présomption de diminution de responsabilité, mais qu'au contraire, celle-ci doit être admise. Toutefois, la diminution est en l'espèce légère. En effet, durant les nombreuses heures qu'ont duré les faits atroces commis par le prévenu, ce dernier a gardé le contrôle de la situation, même lors de l'intervention de sa famille, qui lui demandait de libérer la victime en danger de mort. Il était alors parfaitement conscient des enjeux, indiquant à son frère qu'il ne voulait pas être dénoncé. Tout son comportement tendait en réalité à sanctionner la victime adultère de la pire des manières avec une froide détermination. Par ailleurs, c'est en vain que l'appelant invoque les troubles retenus par les experts, dès lors que ceux-ci ne conduisent nullement à une diminution de responsabilité et le diagnostic posé montre qu'il s'agit de troubles non caractérisés de la personnalité et non de pathologies.

#### **E. 4**

- 28 -

##### **E. 4.1**

L'appelant plaide que la peine infligée en première instance est arbitrairement sévère.

##### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

- 29 - Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

#### **E. 4.3**

La culpabilité de l'appelant est bien écrasante en raison des actes abjects infligés à sa victime. D'écrasante, la culpabilité doit être qualifiée de très lourde pour tenir compte de la légère diminution de responsabilité. A charge, il y a lieu de retenir, à l'instar des premiers juges, que de manière réitérée, l'appelant a porté atteinte à l'intégrité corporelle de son amie intime, par pur égoïsme, avant d'attenter à sa vie, heureusement sans y arriver. La durée et l'intensité de l'agression du 27 mai 2021 démontre son acharnement et sa volonté de punir la plaignante avant de la tuer. Méprisant et humiliant sa victime, il la montre nue et blessée à ses proches. Le prévenu n'a eu de cesse de se victimiser, dans un renversement des rôles particulièrement crasse au vu du contexte, expliquant « payer cher le prix » de ses actes ou reprochant à sa victime un adultère qu'il commet lui-même impunément. Il faut également tenir compte du concours d'infractions. A décharge, on retiendra l'admission des faits et le paiement d'une avance sur les prétentions de K. \_\_\_\_\_, quand bien même le montant de 17'000 fr. provient d'un prêt concédé au prévenu, de sorte que l'effort financier fait doit être relativisé. Il semble avoir pris conscience de l'extrême gravité de ses actes, persistant toutefois à se retrancher de manière lâche derrière son amnésie pourtant feinte, celui-ci ayant déclaré,

- 30 - lors de son audition d'arrestation le 29 mai 2021, qu'il se souvenait de tout ce qu'il avait fait (PV aud. 7, p. 4). Cela étant, il a tout de même présenté des excuses et a adhéré aux conclusions civiles de la partie plaignante. Quant à son absence d'antécédents, elle a un effet neutre sur la peine et n'a donc pas à être prise en considération (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6 ; TF 6B\_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 4.3 ; TF 6B\_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 4.1.1). Enfin, l'éventuel bon comportement en détention ne revêt

pas d'importance particulière dans la fixation de la peine, dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF 6B\_123/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.3). Au vu de l'importance de la culpabilité de l'appelant et de la gravité des infractions commises, les crimes et délits doivent être punis d'une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave est la tentative d'assassinat. A l'instar des premiers juges, force est de constater que seule l'intervention des secours a mis fin au calvaire de la plaignante et que rien n'a détourné l'appelant de son activité délictueuse. La réduction de la peine en raison de la tentative doit ainsi être très faible. Vu les éléments rappelés ci-dessus et compte tenu de la diminution de responsabilité admise en deuxième instance, l'infraction de tentative d'assassinat doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 12 ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 6 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées et de 2 ans pour la mutilation des organes génitaux féminins, étant relevé que l'appelant a porté atteinte aux organes génitaux, afin d'empêcher toute relation sexuelle future de la victime. La peine sera encore augmentée de 1 mois pour la représentation de la violence, de 1 mois pour les menaces qualifiées et de 16 mois pour l'infraction de séquestration et enlèvement avec circonstances aggravantes, dont la peine plancher est d'un an au minimum (art. 184 CP). En définitive, c'est une peine privative de liberté de 16 ans qui doit être prononcée. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

- 31 -

#### **E. 5**

L'appel joint porte exclusivement sur le montant alloué à titre de tort moral à la victime, afin qu'il soit porté à 100'000 francs. A l'audience d'appel, Q.\_\_\_\_\_ a adhéré aux conclusions civiles prises par la partie plaignante dans le cadre de la procédure à hauteur de 100'000 francs. Il convient d'en prendre acte et d'admettre ainsi l'appel joint.

#### **E. 6**

La détention subie par Q.\_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et de l'expulsion et compte tenu du risque de fuite qu'il présente, il convient en outre d'ordonner le maintien du prénommé en exécution anticipée de peine.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, l'appel joint admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produites par Me Alexandre Curchod, défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour réduire d'une heure la durée de l'audience qui a été surestimée, c'est une indemnité de 4'543 fr. 10, correspondant à 21h35 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., plus deux vacations à 120 fr., plus 77 fr. 70 de débours (2% des honoraires), plus 340 fr. 40 de TVA (8,1 %), qui lui sera allouée. Me Marie Signori, conseil d'office de K.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations, dans laquelle elle distingue les opérations effectuées par elle-même et celles effectuées par l'avocate stagiaire, faisant valoir une indemnité de 3'519 fr. 60, plus 129 fr. 75 de débours et TVA. Cette indemnité est un peu trop élevée. En effet, il convient de retrancher 40

- 32 - minutes pour le temps consacré le 6 mai 2024 par l'avocate à la rédaction d'un courriel explicatif à la cliente, cette activité ne s'inscrivant pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du conseil d'office. Le temps consacré le 16 mai

2024 par l'avocate stagiaire à l'étude du dossier, aux recherches juridiques, à la rédaction d'une note juridique et à l'envoi à la cliente, soit 2 heures au total, ne peuvent pas être pris en compte, dès lors qu'il s'agit pour l'essentiel d'activités de formation, étant précisé que le temps consacré à la rédaction de l'appel joint, soit 4 heures, est largement comptabilisé, l'appel joint portant exclusivement sur le montant alloué à titre de tort moral. En outre, le temps consacré le 23 mai 2024 par l'avocate au tri des pièces de bordereau, soit 15 minutes, constitue du travail de secrétariat qui ne saurait être indemnisé au tarif horaire de l'activité d'avocat. La durée des opérations post-audience, soit 1h30 est également trop élevée, vu l'issue de la cause, et sera réduite à 30 minutes. Enfin, la durée de l'audience a été surestimée. En définitive, c'est une indemnité de 2'818 fr. 30, correspondant à 11h00 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et à 4h10 d'activité nécessaire d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit à 2'438 fr. 35 d'honoraires, plus une vacation à 120 fr., plus 48 fr. 75 de débours (2% des honoraires), plus 211 fr. 20 de TVA (8,1 %), qui sera allouée à Me Marie Signori. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'591 fr. 40, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au conseil d'office de K.\_\_\_\_\_, par 2'818 fr. 30, ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'543 fr. 10, seront mis par moitié à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Q.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 33 - La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 40, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. a, b et g, 22 al. 1 ad 112, 123 ch. 1 et 2 al. 2, 124, 135 al. 1, 177 al. 1, 180 al. 1 et 2 let. b, 183 ch. 1, 184, 252 CP ; 118 al. 1 LEI ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'appel joint est admis. III. Le jugement rendu le 19 mars 2024 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres II et VI de son dispositif, celui-ci étant désormais le suivant : "I. libère Q.\_\_\_\_\_ de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ; II. condamne Q.\_\_\_\_\_ pour tentative d'assassinat, lésions corporelles simples qualifiées, mutilation des organes génitaux féminins, représentation de la violence, injure, menaces qualifiées, séquestration et enlèvement avec circonstances aggravantes, faux dans les certificats et comportement frauduleux à l'égard des autorités, à une peine privative de liberté de 16 (seize) ans et à une peine pécuniaire de 10 (dix) jours-amende à 30 (trente) fr. le jour-amende, sous déduction de 341 (trois cent quarante et un) jours de détention provisoire et 686 (six cent huitante-six) jours de détention en exécution anticipée de peine ; III. maintient Q.\_\_\_\_\_ en exécution anticipée de peine ; IV. constate que Q.\_\_\_\_\_ a été détenu dans des conditions de détention illicites durant 17 (dix-sept) jours et ordonne que

- 34 -

## **E. 9**

(neuf) jours soient déduits de la peine prononcée sous chiffre II ci-dessus ; V. ordonne l'expulsion du territoire suisse de Q.\_\_\_\_\_ pour une durée de 15 (quinze) ans, dite expulsion devant être inscrite dans le Système d'information Schengen (SIS) ; VI. dit que Q.\_\_\_\_\_ est le débiteur de K.\_\_\_\_\_ d'un montant de 100'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 27 mai 2021, dont 17'000 fr., valeur échue, ont d'ores et déjà été payés, à titre d'indemnité pour tort moral, et donne acte de ses réserves civiles pour le surplus à

K. \_\_\_\_\_ ; VII. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches n° 11'590, 11'607 et 11'765 ; VIII. ordonne la confiscation et le maintien au dossier des objets versés sous fiches n° 11'580, 11'638 et 4'005 à 4'008 à titre de pièces à conviction ; IX. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des valeurs séquestrées sur le compte IBAN CH52 0900 0000 1457 2667 5 au nom de Q. \_\_\_\_\_ auprès de Postfinance SA, en garantie des frais de justice ; X. fixe l'indemnité due à Me Marie Signori, conseil d'office de K. \_\_\_\_\_, à 12'108 fr. 70, dont 8'682 fr. 50, TVA à 7,7% et débours compris pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et 3'426 fr. 20, TVA à 8,1% et débours compris pour les opérations postérieures au 1er janvier 2024 ; XI. fixe l'indemnité due à Me Alexandre Curchod, défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_, à 17'476 fr. 80, dont 12'206 fr. 93, TVA à 7,7% et débours compris pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et 5'269 fr. 87, TVA à 8,1% et débours compris pour les opérations postérieures au 1er janvier 2024, sous déduction de 9'000 fr. d'ores et déjà versés ; XII. met les frais de la cause, dont les indemnités fixées au chiffres X et XI ci-dessus, à la charge de Q. \_\_\_\_\_, par 65'828 fr., sous déduction du montant confisqué sous chiffre IX ci-dessus ;

- 35 - XIII. dit que le remboursement à l'Etat des indemnités des défenseur et conseil d'office ne sera dû que si la situation financière du condamné le permet." IV. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. V. Le maintien de Q. \_\_\_\_\_ en exécution anticipée de peine est ordonné. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'543 fr. 10, TVA et débours inclus, est allouée à Me Alexandre Curchod. VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'818 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Marie Signori. VIII. Les frais d'appel, par 10'591 fr. 40, y compris les indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office, sont mis par moitié à la charge de Q. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IX. Q. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office prévue aux ch. VI et VII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière :

- 36 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 10 octobre 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Curchod, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Me Marie Signori, avocate (pour K. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.